

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 20 septembre 2019

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

AERoclub DU BOCAGE

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Aérodrome

Département Surveillance et Régulation

79700 MAULEON

Division Opérations Aériennes

Référence : 19 2629 DSAC-SO/SR/OPA
Affaire suivie par : Laurent KAST
laurent.kast@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 82 85 - Fax : 05 57 92 83 07

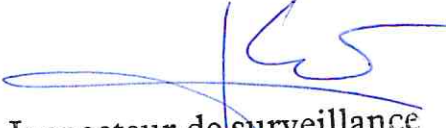
Objet : Rapport inspection DTO

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport de l'inspection DTO de l' AERoclub DU BOCAGE du 17 septembre 2019.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Inspecteur de surveillance
Laurent KAST

PJ :
- Rapport inspection DTO

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
FRENCH CIVIL AVIATION AUTHORITY

CHECK LIST D'INSPECTION DE CONFORMITE DTO
DTO COMPLIANCE INSPECTION CHECK LIST

ORGANISME DE FORMATION DÉCLARÉ (DTO)
Declared Training Organisation

Nom du DTO Name of the organisation	AEROCLUB DU BOCAGE	Numéro d'enregistrement Registration number	FR.DTO.0348
Personnes rencontrées Persons interviewed	Représentant DTO (DTO Representative) : Sébastien PELLETIER Responsable pédagogique (Head of Training) : Frédéric BOISARD Responsable pédagogique adjoint (Deputy Head of Training): Instructeur(s) (instructor(s)) : Autre(s) : Luc ROTUREAU (Responsable Sécurité), Jean LECLERC (Mécanicien)		

INSPECTION
Inspection

Lieu (Location)	MAULEON (79)	Date (Date)	17 SEPTEMBRE 2019
Responsable Inspection Inspection leader	Nom (Name) Laurent KAST	Service (Service)	DSAC/SO
Autre(s) inspecteur(s) Other inspector(s)	Nom (Name) Benoit JOUANNEAU	Service (Service)	DSAC/SO

FORMATIONS DECLAREES
Declared trainings

Avion (Aeroplane)		Hélicoptère (helicopter)		Planeur (sailplane)		Ballon (balloon)	
LAPL théorique	X	LAPL théorique		LAPL théorique		LAPL théorique	
LAPL pratique	X	LAPL pratique		LAPL pratique		LAPL pratique	
PPL théorique	X	PPL théorique		SPL théorique		BPL théorique	
PPL pratique	X	PPL pratique		SPL pratique		BPL pratique	
Qualification SEP (land)	X	Qualification de type monomoteur (certifié 5 sièges maximum)		Extension de privilèges au TMG		Extension de classe d'une LAPL(B)	
Qualification SEP (sea)			Méthodes additionnelles de lancement pour LAPL		Extension de groupe ou classe d'une BPL		
Qualification TMG		Qualification vol de nuit		Qualification Vol acrobatique		Extension des privilèges LAPL(B) aux vols captifs	
Qualification vol de nuit	X			Qualification FI(S)		Qualification vol de nuit	
Qualification Vol acrobatique			Séminaire de recyclage FI(S)		Qualification FI(B)		
Qualification montagne			Qualification vol dans les nuages à bord de planeurs		Séminaire de recyclage FI(B)		
Qualification remorquage de planeur			Qualification remorquage de planeur				
Qualification remorquage de banderole							

FORMATIONS APPROUVEES
Approved trainings

Planeur (sailplane)		Ballon (balloon)	
Cours de standardisation FE(S)		Cours de standardisation FE(B)	
Séminaire de recyclage FE(S)		Séminaire de recyclage FE(B)	
Cours de standardisation FIE(S)		Cours de standardisation FIE(B)	
Séminaire de recyclage FIE(S)		Séminaire de recyclage FIE(B)	

PERSONNEL <i>Personnel</i>		Vérfié <i>Check</i>	Observation <i>Remark</i>	Constat <i>Documented, not implemented</i>	Non applicable <i>Not applicable</i>
Responsable - Nomination <i>Representative - Appointment</i>					
DIQ - P1	DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel (a) Un DTO désigne: (1) un représentant	X			
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	M. Sébastien PELLETIER a été désigné Représentant du DTO.				
Responsable - Responsabilité <i>Representative - Responsibility</i>					
DIQ – P2	DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel (a) Un DTO désigne: (1) un représentant à qui sont confiées, et qui doit être dûment autorisé à remplir, au moins les missions suivantes: (i) veiller à ce que le DTO et ses activités satisfassent aux exigences applicables et respectent la déclaration du DTO; (ii) élaborer et mettre en place une politique de sécurité garantissant que les activités du DTO sont réalisées en toute sécurité, veiller à ce que le DTO adhère à cette politique de sécurité et prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de cette politique de sécurité; (iii) promouvoir la sécurité au sein du DTO; (iv) veiller à la disponibilité de ressources suffisantes au sein du DTO afin que les activités visées aux points i), ii) et iii) puissent être réalisées de manière efficace;	X			
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>La veille réglementaire est réalisée par l'intermédiaire de la Newsletter FFA et de l'ANPI : le Représentant du DTO et le Responsable Pédagogique en sont destinataires.</p> <p>M. Luc ROTUREAU est désigné Responsable Sécurité, et la mise en place de la politique sécurité lui est déléguée. Le DTO a mis en place une commission sécurité.</p> <p>Il a été conseillé de bien formaliser les responsabilités de chacun (par exemple : via le manuel DTO).</p> <p>Il a été conseillé de formaliser la mise en place de réunions DTO.</p>				
Représentant - Exigences <i>Representative - Requirements</i>					
DIQ – P3	DTO.GEN.210 (c) Exigences en matière de personnel (c) Un DTO ne doit pas désigner en tant que représentant ou responsable pédagogique une personne à qui, sur la foi d'indices objectifs, on ne peut se fier pour mener à bien les missions énumérées au point a) d'une manière qui préserve et favorise la sécurité aérienne. Le fait qu'une personne a déjà fait l'objet d'une mesure exécutoire prise conformément au point ARA.GEN.355 au cours des trois dernières années doit être considéré comme un indice objectif, sauf si cette personne peut démontrer que la constatation ayant conduit à l'adoption de cette mesure ne constitue	X			

PERSONNEL <i>Personnel</i>		Vérfié <i>Check</i>	Observation <i>Remark</i>	Constat <i>Documented, not Implemented</i>	Non applicable <i>Not applicable</i>
	pas, par sa nature, son ampleur ou son incidence sur la sécurité aérienne, un indice qu'on ne peut se fier à elle pour mener à bien lesdites missions de cette manière.				
Commentaires : <i>Comments</i>	Le Représentant du DTO n'a pas fait l'objet de sanction dans les 3 dernières années ni au cours de son mandat.				
Responsable Pédagogique - Nomination <i>Head of Training - Appointment</i>					
DIQ – P4	DTO.GEN.210 (a) (2) – « Exigences en matière de personnel» (a) Un DTO désigne: (2) un responsable pédagogique DTO.GEN.250 Aérodrômes et sites d'exploitation (b) Lorsque le DTO utilise plus d'un aéroport pour dispenser la formation décrite aux points DTO.GEN.110 a) 1) et 2), il doit: 1) pour chaque aéroport supplémentaire, désigner un responsable pédagogique adjoint, à qui seront confiées les missions visées aux points DTO.GEN.210 a) 2) i) à iii) sur cet aéroport;	X			
Commentaires : <i>Comments</i>	Le Responsable Pédagogique désigné est M. Frédéric BOISARD. Le DTO n'a pas de base secondaire.				
Responsable Pédagogique - Responsabilités <i>Head of Training - Responsibilities</i>					
DIQ – P5	DTO.GEN.210 (a) (2) – « Exigences en matière de personnel» (a) Un DTO désigne: (2) un responsable pédagogique à qui sont confiées, et qui doit être qualifié pour remplir, au moins les missions suivantes: (i) veiller à ce que la formation dispensée soit conforme aux exigences figurant à l'annexe I (partie FCL) et au programme de formation du DTO; (ii) veiller à une bonne intégration de la formation au vol sur un aéronef ou un simulateur d'entraînement au vol (FSTD) et de l'instruction théorique ; (iii) superviser les progrès de chaque stagiaire; (iv) dans les cas visés au point DTO.GEN.250 b), superviser l'adjoint (ou les adjoints) au responsable pédagogique		X		
Commentaires : <i>Comments</i>	Tous les élèves ont le Responsable Pédagogique comme instructeur. Le suivi des élèves est réalisé par le Responsable Pédagogique via l'utilisation des livrets de progression. Il a été rappelé l'importance de bien notifier sur les livrets de progression les arrêts ou les échecs de formation, et de faire signer ou valider par l'élève. Le DTO n'organise pas de réunions instructeurs (car un seul instructeur actuellement). Toutefois, il a été conseillé de prévoir la mise en place de telles réunions (ou à défaut, de l'inclure dans la réunion DTO dans le cas où le DTO n'a qu'un seul instructeur) afin d'assurer une formation de rafraîchissement régulière.				

PERSONNEL <i>Personnel</i>		Vérfié <i>Check</i>	Observation <i>Remark</i>	Constat <i>Documented, not implemented</i>	Non applicable <i>Not applicable</i>
Responsable Pédagogique - Exigences <i>Head of Training - Requirements</i>					
DIQ – P6	DTO.GEN.210 (c) – « Exigences en matière de personnel » (c) Un DTO ne doit pas désigner en tant que représentant ou responsable pédagogique une personne à qui, sur la foi d'indices objectifs, on ne peut se fier pour mener à bien les missions énumérées au point a) d'une manière qui préserve et favorise la sécurité aérienne. Le fait qu'une personne a déjà fait l'objet d'une mesure exécutoire prise conformément au point ARA.GEN.355 au cours des trois dernières années doit être considéré comme un indice objectif, sauf si cette personne peut démontrer que la constatation ayant conduit à l'adoption de cette mesure ne constitue pas, par sa nature, son ampleur ou son incidence sur la sécurité aérienne, un indice qu'on ne peut se fier à elle pour mener à bien lesdites missions de cette manière.	X			
Commentaires : <i>Comments</i>	Le responsable pédagogique n'a pas fait l'objet de sanction dans les 3 dernières années ni au cours de son mandat.				
Nombre suffisant de personnels <i>Sufficient personnel</i>					
DIQ – P7	DTO.GEN.210 (a) (1) (iv) - « Exigences en matière de personnel » a) Un DTO désigne: (1) un représentant à qui sont confiées, et qui doit être dûment autorisé à remplir, au moins les missions suivantes: (iv) veiller à la disponibilité de ressources suffisantes au sein du DTO afin que les activités visées aux points i), ii) et iii) puissent être réalisées de manière efficace; DTO.GEN.210 (b) - « Exigences en matière de personnel incluant les tâches, responsabilités et procédures » (b) Un DTO peut désigner une seule et même personne en tant que représentant et responsable pédagogique.			X	
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO dispose de suffisamment de personnels qualifiés. 2 instructeurs FI(A) (dont un réellement actif) pour 7 élèves (dont 3 vraiment actifs) Il n'existe pas de liste des instructeurs à jour au sein du DTO (conformément à l'AMC1 DTO.GEN.210 (d)(e)).				
Instructeur d'enseignement théorique (TKI) - Pré requis <i>Theoretical Knowledge Instructor (TKI) - Prerequisites</i>					
DIQ – P8	DTO.GEN.210 (d) – « Exigences en matière de personnel » (d) Un DTO veille à ce que, s'agissant de leurs qualifications, ses instructeurs dispensant une instruction théorique se trouvent dans l'une des situations suivantes: (1) ils possèdent une expérience aéronautique pratique dans les domaines couverts par la formation dispensée et ont suivi un cours				X

PERSONNEL <i>Personnel</i>		Vérifié <i>Check</i>	Observation <i>Remark</i>	Constat <i>Documented, not implemented</i>	Non applicable <i>Not applicable</i>
	sur les techniques d'instruction; (2) ils possèdent une expérience préalable dans l'instruction théorique, ainsi qu'une expérience théorique adéquate dans le domaine pour lequel ils dispensent une instruction théorique				
Commentaires : <i>Comments</i>	<p>Le DTO n'utilise pas de TKI.</p> <p>Il a été rappelé que dans le cas où les TKI n'ont pas d'expérience préalable dans l'instruction théorique, il faut leur faire suivre un cours sur les techniques d'instruction (et formaliser la réalisation et le suivi de ce cours).</p>				
Instructeur de vol - Qualification <i>Flight Instructor - Qualification</i>					
DIQ – P9	DTO.GEN.210 (e) – « Exigences en matière de personnel incluant les tâches, responsabilités et procédures » (e) Les instructeurs de vol et les instructeurs sur simulateur d'entraînement au vol disposent des qualifications requises par l'annexe I (partie-FCL) pour le type de formation qu'ils dispensent.	X			
Commentaires : <i>Comments</i>	<p>2 FI(A) au sein du DTO.</p> <p>Le suivi des validités des titres aéronautiques et certificats médicaux est réalisé jusqu'à présent en interne via un outil informatique créé par un membre du club, qui bloque la réservation. Le DTO va changer de système suite au départ de ce membre, mais n'a pas encore décidé lequel va le remplacer.</p> <p>Il a été conseillé de prévoir une procédure d'intégration d'un nouvel instructeur.</p>				

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Vérfié Check	Observation Remark	Constat Documented, not Implemented		Non applicable Not applicable
Processus de déclaration – changements <i>Declaration process - changes</i>						
DIQ – D1	<p>DTO.GEN.115 Déclaration (b) La déclaration, et toute modification ultérieure, est faite au moyen du formulaire figurant à l'appendice 1.</p> <p>DTO.GEN.116 Notification des modifications et cessation des activités de formation Un DTO informe, sans retard injustifié, l'autorité compétente des événements suivants: (a) toute modification apportée aux informations contenues dans la déclaration visée au point DTO.GEN.115 a) ainsi qu'au(x) programme(s) de formation ou au(x) manuel(s) de formation approuvé(s), visés aux points DTO.GEN.115 c) et d), respectivement; (b) la cessation partielle ou totale des activités de formation couvertes par la déclaration</p>	X				
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>Le DTO n'a jamais notifié de changement impactant la déclaration DTO.</p> <p>Il a été rappelé que dans ce cas, le DTO ne peut pas mettre en œuvre ce changement avant d'avoir renvoyé l'intégralité de la déclaration signée à la DSAC/SO.</p>					
Processus de déclaration - Politique de sécurité <i>Declaration process - Safety policy</i>						
DIQ – D2	<p>DTO.GEN.115 (a) (7) – «déclaration » (a) Avant de pouvoir dispenser l'une quelconque des formations visées au point DTO.GEN.110, l'organisme qui entend s'en charger doit présenter une déclaration à l'autorité compétente. Cette déclaration contient au moins les informations suivantes : (7) une déclaration confirmant que le DTO a élaboré une politique de sécurité et appliquera cette politique tout au long des activités de formation couvertes par la déclaration, conformément au point DTO.GEN.210 a) 1) ii);</p> <p>DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel (a) Un DTO désigne: (1) un représentant à qui sont confiées, et qui doit être dûment autorisé à remplir, au moins les missions suivantes: (ii) élaborer et mettre en place une politique de sécurité garantissant que les activités du DTO sont réalisées en toute sécurité, veiller à ce que le DTO adhère à cette politique de sécurité et prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de cette politique de sécurité;</p>			X		
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>Il y a un Correspondant Sécurité nommé qui est nommé : M. Luc ROTUREAU. Ce dernier a en charge la mise en place de la politique sécurité du DTO.</p>					

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Vérifié <i>Check</i>	Observation <i>Remark</i>	Constat <i>Documented, not implemented</i>	Non applicable <i>Not applicable</i>
	<p>Un document interne « procédure de déclaration d'évènement » a été mis en place.</p> <p>Une commission sécurité a été créée.</p> <p>La diffusion des informations sécurité auprès de tous les membres est réalisée par mail.</p> <p>Le report d'évènement ne se fait qu'oralement. Le DTO n'a pas mis en place de moyens de formaliser et de collecter les retours d'expérience des pilotes.</p> <p>Il a été conseillé de mettre en place un espace sécurité dans la salle pilote afin que tout le monde puisse identifier le responsable sécurité (par exemple : nom, contact, photo, ...), et d'y mettre un moyen pour les membres de reporter les évènements.</p> <p>Un bilan sécurité est réalisé à l'Assemblée Générale.</p> <p>Il a bien été rappelé que le DTO ne doit remplir que les deux feuillets « notification » du CRESAG dans les 72 heures. Les deux feuillets « analyse » ne sont à envoyer que dans un deuxième temps, dans les 30 jours.</p> <p>Il a été conseillé de bien formaliser la procédure sécurité du DTO, de l'afficher et d'en faire la promotion. Il a été conseillé également d'identifier les risques associés à l'activité du DTO sur l'aérodrome de Mauléon. (action préventive).</p>				
Processus de déclaration – programme(s) de formation <i>Declaration process – training programme(s)</i>					
DIQ – D3	<p>DTO.GEN.115 (c)(d) – «déclaration</p> <p>(c) Outre la déclaration, le DTO soumet à l'autorité compétente le ou les programmes de formation qu'il utilise ou entend utiliser pour dispenser la formation, ainsi que sa demande d'approbation pour le ou les programmes de formation, lorsque cette approbation est requise conformément au point DTO.GEN.230 c).</p> <p>(d) Par dérogation au point c), un organisme titulaire d'un agrément délivré conformément à la sous-partie ATO de l'annexe VII (partie ORA) peut, outre sa déclaration, ne présenter que la référence au(x) manuel(s) de formation qui (a)(ont) déjà été approuvé(s).</p>			X	
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>Tous les programmes utilisés sont ceux de l'ANPI qui ont été considérés comme conforme par la DSAC.</p> <p>Le programme de formation théorique à distance ne figure pas sur la déclaration DTO de l'Aéroclub du Bocage.</p>				
Privileges spécifiés – respect du scope <i>Scope of training</i>					
DIQ – D4	<p>DTO.GEN.110 – « champ d'application de la formation »</p> <p>(a) Un DTO est autorisé à dispenser les formations suivantes pour autant qu'il ait présenté une déclaration conformément au point DTO.GEN.115:[..]</p> <p>(b) Un DTO est également autorisé à dispenser les cours pour examinateurs visés aux points FCL.1015 a) et FCL.1025 b) 2) de l'annexe I (partie FCL) pour FE(S), FIE(S), FE(B) et FIE(B), pour</p>	X			

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Vérfié Check	Observation Remark	Constat Documented, not Implemented		Non applicable Not applicable
	autant qu'il ait présenté une déclaration conformément au point DTO.GEN.115 et que l'autorité compétente ait approuvé le programme de formation conformément au point DTO.GEN.230 c).					
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO respecte bien les limitations fixées par sa déclaration.					
Exercice des activités de formation <i>Exercise of training activities</i>						
DIQ – D5	DTO.GEN.135 Retrait de l'autorisation de dispenser une formation Un DTO n'est plus autorisé à dispenser une partie ou la totalité de la formation décrite dans sa déclaration, sur la base de cette déclaration, lorsque l'une des situations suivantes se présente: (a) le DTO a notifié à l'autorité compétente la cessation partielle ou totale des activités de formation couvertes par la déclaration, conformément au point DTO.GEN.116 b); (b) le DTO n'a pas dispensé la formation pendant plus de 36 mois consécutifs	X				
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO n'a pas notifié de cessation partielle de son activité et n'a pas connu de période d'inactivité supérieure à 36 mois.					
Accès <i>Access</i>						
DIQ – D6	DTO.GEN.140 Accès Afin qu'il puisse être déterminé si un DTO agit conformément à sa déclaration, celui-ci doit donner accès aux installations, aéronefs, documents, dossiers, données, procédures ou autre matériel utiles à ses activités de formation couvertes par la déclaration, à toute personne autorisée par l'autorité compétente et à tout moment.	X				
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO a laissé l'accès à ses locaux, aéronefs, documentation école et procédures, et le personnel s'est rendu disponible pour l'inspection DSAC/SO.					
Gestion des écarts <i>Management of findings</i>						
DIQ – D7	DTO.GEN.150 Constatations Après que l'autorité compétente a transmis une constatation à un DTO conformément au point ARA.GEN.350, d <i>bis</i> 1), le DTO prend les mesures suivantes dans le délai fixé par l'autorité compétente: (a) il identifie la cause à l'origine de la non-conformité; (b) il applique les actions correctives nécessaires afin de mettre un terme à la non-conformité et, le cas échéant, de remédier aux conséquences de celle-ci; (c) il informe l'autorité compétente de l'action corrective qu'il a appliquée.					X

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Véifié Check	Observation Remark	Constat Documented, not Implemented		Non applicable Not applicable
Commentaires : <i>Comments</i>	S'agissant de la première inspection DTO de l'Aéroclub du Bocage, l'organisme n'a pas encore eu à suivre et corriger des constats. Le DTO a toutefois été sensibilisé sur la marche à suivre lors de cette inspection.					
Réaction immédiate à un problème de sécurité <i>Immediate reaction to a safety problem</i>						
DIQ – D8	DTO.GEN.155 Réaction à un problème de sécurité En réaction à un problème de sécurité, un DTO met en œuvre : a) les mesures de sécurité prescrites par l'autorité compétente conformément au point ARA.GEN.135 c); b) les informations de sécurité contraignantes applicables publiées par l'Agence, notamment les consignes de navigabilité.		X			
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO n'a pas mis en place de plan d'intervention d'urgence (ERP – Emergency Response Plan) qui décrit les actions à prendre en cas d'évènement grave, et l'affichage des numéros d'urgence. Il a été conseillé de prévoir un affichage à l'intérieur des locaux, mais également à l'extérieur bien visible. Le DTO a également été sensibilisé à l'intérêt et à la veille des SIB.					
Système de compte-rendu d'évènement <i>Occurrence reporting system</i>						
DIQ – D9	DTO.GEN.210(a)(1)(i) Personnel requirements GM1 to DTO.GEN.210(a)(1)(i) Personnel requirements OCCURRENCE-REPORTING SYSTEM COMPLIANT WITH REGULATION (EU) No 376/2014	X				
Commentaires : <i>Comments</i>	L'organisme a rapporté un évènement survenu en 2017 à l'autorité (problème moteur au décollage suite à la présence d'eau dans le circuit carburant), conformément aux règlements 376/2014 et 2015/2018. Le format CRESAG a été utilisé. Un rappel a été fait concernant les règlements 376/2014 et 2015/2018.					
Programme(s) de formation pour chaque cours <i>Training programmes(s) for each course</i>						
DIQ – D10	DTO.GEN.230 (a) – « programme(s) de formation DTO » (a) Le DTO élabore un programme pour chacune des formations prévues au point DTO.GEN.110 qu'il dispense.			X		
Commentaires : <i>Comments</i>	Les programmes sont accessibles au sein du club. Contrairement au DTO.GEN.230(a), le DTO utilise deux programmes distincts pour la formation théorique à distance. 7 élèves sont en cours de formation.					

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Vérfié Check	Observation Remark	Constat Documented, not Implemented	Non applicable Not applicable
	<p>Des livrets élèves ont été sondés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axel VILLECHALANE (formation PPL en cours) - Baptiste BOUQUIN (formation PPL en cours) <p>Les livrets de progression ne sont pas systématiquement signés par les élèves et par les instructeurs, et ne sont pas en corrélation avec les programmes utilisés.</p> <p>Il a été rappelé l'importance de préciser l'acquisition des items par l'élève (notamment dans le cas où une non-acquisition avait été préalablement notée).</p> <p>Il a été conseillé de mettre en place un système de retour des élèves pilotes sur leurs formations.</p>				
Programme(s) de formation - Conforme(s) au Part-FCL <i>Training programme(s) - Compliance with Part-FCL</i>					
DIQ – D11	<p>DTO.GEN.230 Programme de formation du DTO</p> <p>(b) Le programme de formation doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe I (partie-FCL).</p>			X	
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>Le DTO a été sensibilisé sur l'AMC1 FCL.110.A qui demande aux organismes d'informer les élèves sur les conditions de délivrance du certificat médical.</p> <p>Il a été conseillé d'établir une procédure d'entrée d'un nouvel élève pilote, et d'y préciser que la détention du certificat médical est un prérequis d'entrée.</p> <p>Un rappel a été fait concernant la procédure de renouvellement SEP. Le DTO ne formalise pas les programmes de formation adaptés dans les dossiers des élèves.</p>				
Cours d'apprentissage théorique <i>Theoretical knowledge instruction</i>					
DIQ – D12	<p>DTO.GEN.260 Instruction théorique</p> <p>(a) Pour dispenser une instruction théorique, le DTO peut recourir à l'enseignement sur place ou à distance.</p> <p>(b) Le DTO suit et consigne les progrès de chaque étudiant à qui est dispensée une instruction théorique</p>	X			
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>L'instruction théorique est réalisée à distance via Mermoz et Aerogligli. Il a été rappelé qu'un seul programme de formation ne peut être utilisé pour chaque formation. De plus cette formation n'a pas été déclarée sur le formulaire de déclaration DTO.</p> <p>La partie présentielle est réalisée par le Responsable Pédagogique (cours collectifs). Une fois par mois, un cours est réalisé en commun avec l'aéroclub de Cholet. Le DTO s'appuie sur la documentation maxima pour la formation théorique.</p> <p>Un rappel de l'AMC Alternatif a été fait au DTO, ainsi que les conditions de délivrance et de validité de la recommandation du DTO pour la présentation à l'examen théorique.</p>				

FONCTIONNEMENT ET DOCUMENTATION Management system and Documentation		Vérifié Check	Observation Remark	Constat Documented, not implemented	Non applicable Not applicable
Revue interne annuelle – exigences envers l’Autorité <i>Annual internal review – Requirements towards the CA</i>					
DIQ – D13	DTO.GEN.270 Bilan interne annuel et rapport d’activité annuel Le DTO prend les mesures suivantes: (a) il dresse un bilan annuel interne des missions et des responsabilités décrites au point DTO.GEN.210 et rédige un rapport concernant ce bilan; (b) il établit un rapport d’activité annuel; (c) il présente le rapport sur le bilan interne annuel et le rapport d’activité annuel à l’autorité compétente au plus tard à la date fixée par l’autorité compétente.				X
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	Le DTO a été sensibilisé sur le fait que chaque année, au cours du premier trimestre, il devra : <ul style="list-style-type: none"> • Dresser un bilan annuel interne, • Etablir un rapport d’activité annuel. Le contenu de ces deux documents a été détaillé lors de l’inspection.				

ARCHIVAGES Records		Vérfié Check	Observation Remark	Constat Documented, not implemented		Non applicable Not applicable
Archivage - Conservation des dossiers stagiaires <i>Record keeping - document retention - students</i>						
DIQ -R1	<p>DTO.GEN.220 Archivage</p> <p>(a) Le DTO conserve, pour chaque stagiaire, les dossiers suivants tout au long du cours et pendant une période de trois ans après la fin de la formation:</p> <p>(1) les détails des formations au sol, en vol et sur simulateur d'entraînement</p> <p>(2) les informations sur les progrès accomplis</p> <p>(3) les informations relatives aux licences et à leurs qualifications associées utiles pour la formation dispensée, notamment les dates d'expiration des qualifications et des certificats médicaux.</p> <p>(...)</p> <p>(d) Le DTO doit, conformément à la législation applicable sur la protection des données à caractère personnel, conserver les archives mentionnées au point a) afin d'en assurer la protection moyennant des outils et des protocoles appropriés et prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès à ces archives aux personnes qui sont dûment autorisées à y avoir accès.</p>			X		
Commentaires : <i>Comments</i>	<p>L'archivage des dossiers stagiaires est réalisé en version papier dans une armoire ouverte et accessible à tous dans la salle pilote.</p> <p>Le DTO n'assure pas la protection des archives et n'en a pas limité l'accès.</p> <p>L'ensemble des certificats médicaux couvrant le temps de formation de l'élève pilote au sein du DTO ne sont pas conservés comme précisé au DTO.GEN.220 (a) (3).</p> <p>Il a été conseillé de mettre en place une procédure d'archivage pour définir à partir de quand un dossier est archivé.</p>					
Archivage - Conservation de la revue annuelle interne et du bilan annuel d'activités <i>Record keeping - document retention – annual internal review and the annual activity report</i>						
DIQ -R2	<p>DTO.GEN.220 Archivage</p> <p>(b) Le DTO conserve le rapport sur le bilan interne annuel et le rapport d'activité visé aux points DTO.GEN.270 a) et b) respectivement pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle il a établi ces rapports.</p>					X
Commentaires : <i>Comments</i>	<p>Le DTO a été sensibilisé sur la nécessité d'archiver ces documents 3 ans dès lors qu'ils auront transmis leur première revue annuelle interne et leur premier bilan annuel d'activité à la DSAC/SO.</p>					
Archivage - Conservation des programmes de formation <i>Record keeping - document retention – training programmes</i>						
DIQ -R3	<p>DTO.GEN.220 Archivage</p> <p>(c) Le DTO conserve son programme de formation pendant trois ans</p>					X

ARCHIVAGES Records		Vérifié Check	Observation Remark	Constat Documented, not implemented		Non applicable Not applicable
	à partir de la date à laquelle il a dispensé le dernier cours de formation correspondant à ce programme.					
Commentaires : <i>Comments</i>	Le DTO a été sensibilisé sur la nécessité d'archiver les programmes de formation 3 ans après leur dernière utilisation.					

EQUIPEMENTS - INSTALLATIONS Facilities		Vérfié Check	Observation Remark	Constat Documented, not implemented	Non applicable Not applicable
Installations Facilities requirements					
DIQ -F1	<p>DTO.GEN.215 Exigences en matière d'installations Un DTO doit disposer d'installations lui permettant d'exécuter et de gérer l'ensemble de ses activités conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe III du règlement (CE) n° 216/2008 et aux exigences figurant à la présente annexe (partie DTO).</p>	X			
<u>Commentaires :</u> Comments	<p>Le DTO dispose d'installations adaptées à l'activité.</p> <p>Les locaux sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une salle DTO / pilote / préparation des vols / archivage • D'un espace repos (espace bar) • D'une cuisine • De sanitaires • D'une « tour de contrôle » uniquement utilisée pour superviser les solos • D'un hangar. <p>Le club dispose des moyens pédagogiques nécessaires au DTO (tableau, ordinateur...).</p>				
Aérodromes et sites d'exploitation Aerodromes and operating sites					
DIQ -F2	<p>DTO.GEN.250 Aérodromes et sites d'exploitation (a) Lorsqu'il dispense une formation en vol sur un aéronef, le DTO ne le fait qu'au départ d'aérodromes ou de sites d'exploitation qui disposent des installations adéquates et des caractéristiques permettant la formation aux manoeuvres pertinentes, compte tenu de la formation dispensée, ainsi que de la catégorie et du type d'aéronef utilisé. (b) Lorsque le DTO utilise plus d'un aérodrome pour dispenser la formation décrite aux points DTO.GEN.110 a) 1) et 2), il doit: 1) pour chaque aérodrome supplémentaire, désigner un responsable pédagogique adjoint, à qui seront confiées les missions visées aux points DTO.GEN.210 a) 2) i) à iii) sur cet aérodrome; et 2) veiller à la disponibilité de ressources suffisantes pour une exploitation en toute sécurité sur tous ces aérodromes, conformément aux exigences figurant à la présente annexe (partie DTO).</p>	X			
<u>Commentaires :</u> Comments	<p>Le DTO dispense sa formation essentiellement au départ de l'aérodrome de Mauléon qui dispose d'installations adéquates et des caractéristiques permettant la formation aux manoeuvres pertinentes, au vu des formations dispensées.</p>				

EQUIPEMENTS - INSTALLATIONS Facilities		Véifié Check	Observation Remark	Constat Documented, not Implemented	Non applicable Not applicable
Aéronefs d'entraînement et FSTD - Flotte appropriée <i>Training aircraft and FSTDs - Adequate fleet</i>					
DIQ –F3	DTO.GEN.240 Aéronefs d'entraînement et FSTD (a) Le DTO utilise une flotte appropriée d'aéronefs d'entraînement ou de FSTD adaptés aux cours de formation dispensés.		X		
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	<p>La flotte du DTO couvre l'ensemble des formations et est constituée de 6 aéronefs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • F-HKTB (PA28 – loué à l'aéroclub de Cholet) • F-GVAZ (PA28 - loué à l'aéroclub de Cholet) • F-HMPM (C152 – loué à l'aéroclub de Cholet) • F-GAXZ (C172 – loué à l'aéroclub de Cholet) • F-GGYD (CAP10 – loué à l'aéroclub de Cholet) • F-PSEA (OCEANNAIR TC-160 - propriétaire) <p>La réservation des aéronefs est réalisée via le site du club.</p> <p>L'entretien est réalisé en interne pour l'entretien courant, et à Fontenay le Comte pour le reste.</p> <p>Le carnet de route suivant a été sondé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • F-PSEA <p>L'aéroclub n'est propriétaire que du F-PSEA.</p> <p>Il n'y a ni contrat de location ni contrat de mise à disposition pour les aéronefs loués à l'aéroclub de Cholet.</p>				
Aéronefs d'entraînement et FSTD – liste des aéronefs d'entraînement <i>Training aircraft and FSTDs – list of training aircraft</i>					
DIQ –F4	DTO.GEN.240 Aéronefs d'entraînement et FSTD (b) Le DTO établit et tient à jour une liste de tous les aéronefs, y compris leur marque d'immatriculation, qui seront utilisés pour la formation qu'il dispense.			X	
<u>Commentaires :</u> <i>Comments</i>	La liste des aéronefs n'est pas formalisée au sein du DTO (conformément au DTO.GEN.240).				


COMMENTAIRES / CONCLUSION*COMMENTS / CONCLUSION*

Le DTO Aéroclub du Bocage répond dans son ensemble à la conformité réglementaire. Toutefois, des constats ont été identifiés pour que le système soit plus efficace.

ANNEXE
ANNEX

	Constat / Observation <i>Constataion / Remark</i>	Domaine <i>Field</i>	Délai de rectification <i>Time limit for correction</i>	Classification <i>Classification</i>
1	Le DTO n'organise pas de réunions instructeurs (car un seul instructeur actuellement). Toutefois, il a été conseillé de prévoir la mise en place de telles réunions (ou à défaut, de l'inclure dans la réunion DTO dans le cas où le DTO n'a qu'un seul instructeur) afin d'assurer une formation de rafraichissement régulière.	DIQ-P5		Observation
2	Il n'existe pas de liste des instructeurs à jour au sein du DTO (conformément à l'AMC1 DTO.GEN.210 (d)(e)).	DIQ-P7	31/12/2019	Constat
3	Le report d'évènement ne se fait qu'oralement. Le DTO n'a pas mis en place de moyens de formaliser et de collecter les retours d'expérience des pilotes.	DIQ-D2	31/12/2019	Constat
4	Le programme de formation théorique à distance ne figure pas sur la déclaration DTO de l'Aéroclub du Bocage.	DIQ-D3	31/12/2019	Constat
5	Le DTO n'a pas mis en place de plan d'intervention d'urgence (ERP – Emergency Response Plan) qui décrit les actions à prendre en cas d'évènement grave, et l'affichage des numéros d'urgence.	DIQ-D8		Observation
6	Contrairement au DTO.GEN.230(a), le DTO utilise deux programmes distincts pour la formation théorique à distance. Les livrets de progression ne sont pas systématiquement signés par les élèves et par les instructeurs, et ne sont pas en corrélation avec les programmes utilisés. Il a été rappelé l'importance de préciser l'acquisition des items par l'élève (notamment dans le cas où une non-acquisition avait été préalablement notée).	DIQ-D10	31/12/2019	Constat
7	Le DTO ne formalise pas les programmes de formation adaptés (dans le cas des renouvellements SEP) dans les dossiers des élèves.	DIQ-D11	31/12/2019	Constat
8	Le DTO n'assure pas la protection des archives et n'en a pas limité l'accès (archivage dans une armoire ouverte et accessible à tous dans la salle pilote) L'ensemble des certificats médicaux couvrant le temps de formation de l'élève pilote au sein du DTO ne sont pas conservés comme précisé au DTO.GEN.220 (a) (3). Il a été conseillé de mettre en place une procédure d'archivage pour définir à partir de quand un dossier est archivé.	DIQ-R1	31/12/2019	Constat
9	Il n'y a ni contrat de location ni contrat de mise à disposition pour les aéronefs loués à l'aéroclub de Cholet.	DIQ-F3		Observation
10	La liste des aéronefs n'est pas formalisée au sein du DTO (conformément au DTO.GEN.240).	DIQ-F4	31/12/2019	Constat

Classification selon l'ARA.GEN.350	
Constat Finding	<p>Un constat est établi par la DGAC lorsqu'une non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses règles de mise en œuvre, dans les procédures ou manuels de l'organisme ou dans les termes de la déclaration, qui réduit la sécurité ou met gravement en danger la sécurité du vol, qui pourrait réduire la sécurité ou mettre en danger la sécurité du vol. Une action immédiate de l'autorité est nécessaire. Un délai de mise en œuvre de l'action corrective fixé.</p> <p><i>A finding is established by the DGAC when any significant non-compliance is detected by the applicable requirements of Regulation (EC) No 216/2008 and its implementing rules, procedures or manuals in the body or the terms of the declaration, which lowers safety or seriously hazards flight safety, which could lower safety or hazard flight safety.</i></p>
Observation Remark	<p>Il s'agit d'une non-conformité n'ayant pas d'impact sur la sécurité ou d'une observation. Aucun délai de mise en œuvre n'est fixé.</p> <p><i>This is a finding or a recommendation for improvement.</i></p>



Le chef de la division Opérations
aériennes
François GRÉMY

